



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-9-IC\_AP

**ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE  
Société ZEHNDER GROUP CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
13, rue de l'Ilet – Zone industrielle C – Saint-Martin-sur-le-Pré (51520)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**Vu :**

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012 régularisant les activités exploitées à Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2014 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014

**Considérant :**

- que l'exploitant n'a pas réalisé les études et travaux concernant la conformité de la hauteur des cheminées des chaudières, de l'étuve de déshydratation, du four de polymérisation, du four ATI visés à l'article 3.2.2 et au Titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012 ;
- que l'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la ressource en eau pour la défense extérieure contre l'incendie prescrites à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012 ;
- que l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie) prescrit à l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012 ;
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8, premier alinéa : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La société ZEHNDER GROUP CHALONS EN CHAMPAGNE, dont le siège social est situé rue de l'Îlet à **Saint-Martin-sur-le-Pré (51520)**, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants pour son site de Saint-Martin-sur-le-Pré.

### Article 2

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 3 mois**, de justifier de la conformité de la hauteur des cheminées n°4, 5, 6 et des cheminées des chaudières n°1, 2 et 3 selon les prescriptions visées à l'article 3.2.2 et au Titre 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012.

#### « 3.2.2 Conditions générales de rejet

*Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :*

[...]

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
4	Etuve de déshydratation	10	0,55	2900	5
5	Four de polymérisation	10	0,5	2400	5
6	Four de décapage ATI	10	0,35	1200	9

[...]

*La hauteur minimale des cheminées des chaudières (chaudière n°1 à 3) est de 11,30 mètres.*

[...].»

### Article 3

L'exploitant est tenu, **sous un an**, de justifier de la ressource en eau prescrite à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012.

#### « 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

[...]

*La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par les moyens suivants pour répondre à un besoin de 420 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures :*

- *au moins deux poteaux d'incendie appartenant au réseau public communal, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le premier hydrant devra être implanté à 100 mètres au plus d'un accès du bâtiment et les poteaux suivants devront être distants entre eux de moins de 150 m. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.*
- *une réserve d'eau complémentaire accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'aménagement de cette réserve donne lieu à une réception de la part du service départemental d'incendie et de secours.*

*L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits requis d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve artificielle. Le débit des poteaux d'incendie doit être déterminé en fonctionnement simultané.*

[...]

#### **Article 4**

L'exploitant est tenu, **sous un an**, de justifier de la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées prescrit à l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012.A.123.IC du 26 novembre 2012.

*« 7.4.1.6 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)*

*Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées au moyen d'un dispositif de confinement. Un tel dispositif ne doit pas entraver la progression des secours en cas de sinistre.*

*[...]*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée ou à défaut, ils sont mis en œuvre par des procédures efficaces et éprouvées par des exercices réguliers. »*

#### **Article 5 – Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte.

#### **Article 6 - Sanctions**

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou les dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 9 – Exécution et diffusion**

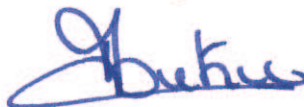
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société ZEHNDER GROUP, 13 rue de l'Ilet, Zone Industrielle C, SAINT MARTIN SUR LE PRE (51520).

Monsieur le maire de SAINT MARTIN SUR LE PRE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC